

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

La société EPSA Marketplace, dont le SIREN est 537 976 631, (« **EPSA MP** ») fournit à ses clients (les « **Clients Finaux** ») soit directement, soit par le biais de ses sociétés sœurs et/ou filiales françaises et étrangères (les « **Filiales** ») diverses prestations d'externalisation des achats. Le terme EPSA MP utilisé ci-après inclut les Filiales. Dans le cadre de ses prestations, EPSA MP agit en tant que mandataire des Clients Finaux pour la passation de leurs commandes (les « **Commandes** ») de produits ou de services (le « **Produit** ») auprès de tout fournisseur qu'elle a référencé (le « **Fournisseur** »). EPSA MP d'une part et le Fournisseur d'autre part sont désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Article 1. Objet

Les présentes conditions générales d'achat (« **CGA** ») définissent les termes et les conditions applicables à toute Commande passée par EPSA MP auprès du Fournisseur dès lors que la Commande a été acceptée (au sens de l'Article 2) par le Fournisseur. Sauf accord contraire écrit d'EPSA MP, aucun autre document contractuel ne régit les Commandes. Sont notamment exclues les conditions générales de vente du Fournisseur, quand bien même elles seraient annexées à la Commande ou à toute facture du Fournisseur en découlant.

Article 2. Droit d'accès

Notre personnel ainsi que, le cas échéant, les membres des organismes de classification et/ou les représentants de notre client final ont en toutes circonstances libre accès aux ateliers du fournisseur et de ses sous-traitants, aux sites d'exécution de la fourniture ainsi qu'à tous les documents légaux.

Article 3. Acceptation d'une Commande

Toute Commande est adressée au Fournisseur par courriel à l'adresse fournie par ce dernier. La Commande peut, le cas échéant, être accompagnée d'un document technique. Le Fournisseur dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour accuser réception de la Commande en confirmant par écrit les conditions principales de la Commande (délai, quantité et prix). Cet accusé de réception vaudra acceptation de la Commande, étant précisé qu'en cas de non-respect du délai précité, ou en cas de commencement d'exécution, la Commande sera réputée tacitement acceptée par le Fournisseur.

Article 4. Modification / Annulation d'une Commande

Par le Fournisseur :

Si le Fournisseur n'est pas en mesure de satisfaire à une Commande telle qu'elle lui a été adressée, le Fournisseur est tenu d'en informer EPSA MP par écrit dans le délai figurant à l'Article 2, en précisant dans sa réponse les modifications de la Commande qu'il estime nécessaire. En cas d'accord sur les modifications suggérées, EPSA MP adressera au Fournisseur une Commande actualisée qui sera de nouveau soumise à la procédure d'acceptation visée à l'Article 2. Il est précisé que les modifications non substantielles (e.g. simple modification d'une référence, correction de forme) ne nécessiteront pas l'approbation

d'EPSA MP mais devront lui être notifiées par tout moyen écrit dans les meilleurs délais à compter de la réception par le Fournisseur de la Commande, et en tout état de cause avant toute livraison. Le Fournisseur ne peut annuler une Commande qu'en cas de force majeure au sens de l'Article 15 des CGA.

Par EPSA MP :

Le Fournisseur est informé du fait qu'EPSA MP agit en qualité de mandataire d'un Client Final. EPSA MP est donc susceptible de devoir modifier ou d'annuler une Commande, le cas échéant après son acceptation par le Fournisseur, et ce du fait de ses propres engagements envers le Client. Une telle modification ou annulation ne donnera lieu à aucune indemnisation du Fournisseur, charge à EPSA MP de démontrer que la modification ou l'annulation requise résulte d'une demande du Client Final.

Article 5. Délai et lieu de livraison

Les délais de livraison figurant dans la Commande sont fermes et impératifs, le Fournisseur est donc tenu à une obligation de résultat s'agissant de leur respect. Le Fournisseur ne pourra opposer à EPSA MP la défaillance de ses propres fournisseurs qu'en cas de force majeure (au sens de l'Article 16 des CGA) justifiée et documentée.

Le Fournisseur pourra procéder à la livraison anticipée du Produit mais devra obtenir l'accord écrit d'EPSA MP si la date de livraison effective anticipe la date initialement prévue de plus de dix (10) jours ouvrés.

Le Fournisseur s'engage à avertir immédiatement EPSA MP par tout moyen écrit en cas de survenance de tout événement susceptible d'entraîner un retard de livraison par rapport au délai figurant sur la Commande. Le Fournisseur s'engage à prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires permettant de combler ce retard (e.g. recours à une expédition par voie rapide).

Le Fournisseur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque différend avec EPSA MP pour refuser d'exécuter, ou exécuter de façon partielle une Commande.

Article 6. Lieu de livraison

Le lieu de livraison est indiqué dans la Commande. Il s'agit, sauf cas particulier, de l'adresse du Client Final (siège social, établissement, bureau, entrepôt etc.).

Le Fournisseur s'engage à vérifier auprès d'EPSA MP, préalablement à la livraison, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires lui permettant d'accéder au lieu de livraison. En cas de difficulté d'accès, le Fournisseur devra impérativement contacter EPSA MP avant d'annuler ou de reporter la livraison.

Article 7. Documents de livraison

Le Fournisseur doit accompagner chaque livraison

- D'un bon de livraison comportant les mentions suivantes :
 - o Numéro du bon de livraison
 - o Nombre de colis
 - o Référence complète de la Commande

- Référence et désignation du Produit
 - Unité d'achat de la Commande
 - Quantité livrée
 - Date de livraison
- De tout autre document requis pour attester de la conformité du Produit aux spécifications de la Commande (e.g. mais sans que cette liste soit limitative : certificat d'origine / de conformité / de matière, contrôle qualité, conformité aux normes, documents de passage en douane). Il est précisé à toutes fins utiles que ces documents devront être fournis à EPSA MP à première demande écrite et sans délai, le Fournisseur devant pouvoir justifier à tout moment de ses éventuels agréments et des normes qu'il a indiqué respecter (e.g. ROHS, REACH AFNOR, CCT, UTE, BNAé, AIR, marquage CE etc.).

Article 8. Réception de la livraison

La vérification de la livraison sera effectuée au choix du Client Final par un membre de son personnel, un membre du personnel d'EPSA MP ou tout autre tiers sélectionné par le Client (le « Réceptionnaire »), ce que le Fournisseur accepte et reconnaît.

Tout article excédentaire, ou jugé non conforme et/ou défectueux par le Réceptionnaire fera l'objet d'un procès-verbal de refus ou d'acceptation partielle qui sera notifié au Fournisseur dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de livraison. Le Fournisseur devra procéder à la récupération du ou des Produits concernés, par ses propres moyens, à ses frais, et dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés, à défaut de quoi EPSA MP pourra organiser la réexpédition en facturant l'intégralité des frais au Fournisseur, outre une pénalité de cent (100) euros hors taxes. Le Fournisseur devra alors mettre en œuvre toute action curative et/ou corrective permettant de procéder à une nouvelle livraison du Produit avec réception sans réserve.

Si le Client Final adressait sa réclamation directement au Fournisseur, ce dernier s'engage à en informer sans délai EPSA MP et à lui transmettre tous les éléments utiles.

Article 9. Responsabilité et garantie

A compter de la date de réception sans réserve de la Commande, le Fournisseur reste responsable au titre de la garantie des vices cachés de l'article 1641 du Code civil : A compter de la date de livraison et pour une période de 36 mois, le fournisseur est expressément tenu de garantir, pièces et main d'œuvre, tout ou partie de la fourniture qui serait affectée d'un quelconque défaut dans sa conception ou dans sa réalisation ou dans son montage. Cette obligation de garantie du fournisseur est totale et ne peut être diminuée pour quelque raison que ce soit. Le fournisseur sera donc tenu de remplacer tout ou partie de la fourniture qui s'avérerait défectueuse et ce dans les plus brefs délais. Les frais de transport et les frais de garantie de voyages éventuels relatifs à des travaux de garantie sont à la charge du fournisseur. Le fournisseur accorde également une garantie de 36 mois sur les échanges et travaux de réparation

Article 10. Prix

Le prix figurant dans la Commande est exprimé hors taxes, net de tout impôt, taxe, redevance ou autre, franco de port, et coûts assurantiels inclus. Le prix est ferme, définitif et non révisable. L'incoterm applicable est RDA (Rendu Droits Acquittés) /DDP (Delivered Duty Paid).

Article 11. Facturation

EPSA MP agit en qualité de mandataire du Client Final et est donc le seul destinataire des factures du Fournisseur, quelles que soient les

circonstances, et même en cas de litige entre les Parties. Le Fournisseur s'engage à ne pas adresser de facture au Client Final et à ne pas le solliciter en cas de différend avec EPSA MP. Toute facture devra être adressées par courriel à l'adresse ap.fr@epsa-marketplace.com ou par courrier postal, en un exemplaire, au siège social d'EPSA MP situé 11 rue des Malines à Lisses (91090), à l'attention du « Service Comptabilité Fournisseurs ».

Toute facture devra impérativement mentionner :

- La référence complète de la Commande concernée (étant précisé qu'une facture ne peut porter que sur une seule Commande ; les factures groupées seront *de facto* rejetées)
- Le (les) numéro(s) du (des) bon(s) de livraison
- La référence du Produit
- Les prix en vigueur
- Les quantités livrées

Le Fournisseur ne pourra émettre sa facture qu'à la date de livraison prévue par la Commande (la « Date d'émission »), sous réserve d'une réception sans réserve du ou des Produit(s). En cas de réception par EPSA MP d'une facture émise antérieurement à la Date d'émission, seule la Date d'émission fera foi entre les Parties, la facture étant considérée comme non émise jusqu'à cette date.

Toute facture du Fournisseur est payable à quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la Date d'émission. En cas de retard de paiement les sommes additionnelles suivantes seront dues de plein droit au Fournisseur :

- Indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ H.T ; et
- Intérêts de retard à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France, sauf prescription contraire d'une loi applicable. Le taux d'intérêt légal est celui en vigueur à la date d'émission de la facture.

Dans l'hypothèse où EPSA MP serait créancière à quelque titre que ce soit du Fournisseur, la créance d'EPSA MP et toute créance éventuelle du Fournisseur seront considérées comme réciproques et fungibles, permettant leur compensation à la seule discrétion d'EPSA MP (exprimée par tout moyen écrit à l'attention du Fournisseur). EPSA MP pourra toutefois opter pour l'émission par le Fournisseur d'un avoir en lieu et place de la compensation. Cette demande devra être adressée par tout moyen écrit au Fournisseur et devra être suivie d'effet dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés. Toute contestation par le Fournisseur de la créance d'EPSA MP devra être documentée et justifiée ; la compensation éventuelle s'opérera alors uniquement à hauteur des montants non contestés, les Parties devant trouver un accord sur les montants contestés au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la contestation par le Fournisseur de la créance d'EPSA MP. A défaut d'accord passé ce délai, EPSA MP pourra procéder à la compensation susvisée à titre provisoire, jusqu'à ce qu'un accord définitif soit trouvé entre les Parties sur les sommes litigieuses.

Article 12. Protection des données personnelles

Dans cet article, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »), Règlement (UE) n°2016/679.

Statut de Responsable du Traitement ou de Sous-Traitant

Afin de garantir la protection des Données Personnelles échangées dans le cadre d'une Commande, les Parties s'engagent à respecter les dispositions du RGPD et de toute autre législation applicable. Notamment, chaque Partie s'engage à mettre à la disposition de l'autre Partie, à première demande, toute information nécessaire pour

démontrer le respect de ses obligations telles qu'énoncées à l'article 28 du RGPD.

A cet égard il est rappelé que :

- Le Responsable du Traitement est celui qui détermine par écrit les finalités et les moyens du traitement ; le Sous-Traitant ne traitant ces données que pour le compte du Responsable du Traitement et selon ses instructions écrites ; enfin le Sous-Traitant Ulérieur intervient en qualité de sous-traitant du Sous-Traitant et est soumis aux mêmes obligations
- Les Données Personnelles demeurent la propriété des Personnes Concernées.

Obligations du Responsable du Traitement

Le Responsable du Traitement s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent et notamment à :

- Ne transmettre au Sous-Traitant que des Données Personnelles dont le Traitement est licite au sens de l'Article 6 du RGPD ;
- Informer le Sous-Traitant de tout exercice par les Personnes Concernées de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, et/ou de limitation, et de tout autre droit prévu par le RGPD (les « Droits ») susceptible d'avoir un effet quelconque sur l'exécution de la Prestation ;
- Transmettre au Sous-Traitant toute demande qui serait de son ressort et émanant soit d'une Personne Concernée s'agissant de l'exercice par cette dernière de ses Droits, soit d'une autorité compétente, étant précisé que le Sous-Traitant s'engage à répondre au Responsable du Traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours.

Obligations du Sous-Traitant et du Sous-Traitant Ulérieur

Le Sous-Traitant s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent et notamment :

- A ne Traiter les Données Personnelles que pour les Finalités définies par le Responsable du Traitement et pour la durée requise pour atteindre les Finalités ;
- A prendre les mesures raisonnables requises pour garantir un niveau de protection adapté des Données Personnelles, en procédant notamment à un contrôle régulier des mesures mises en place et à la formation et à la sensibilisation de son personnel ;
- A ne donner accès aux Données Personnelles qu'aux membres de son personnel (ou du personnel des Sous-Traitants Ulérieurs autorisés) qui auront besoin de les connaître, soit pour mener à bien l'exécution de la Prestation, soit pour répondre à des exigences légales ou réglementaires ;
- A notifier au Responsable du Traitement toute destruction, perte, altération, endommagement et/ou divulgation des Données Personnelles, ou tout accès non autorisé, accidentel ou illégal, dans un délai ne pouvant excéder quarante-huit (48) heures ;
- A ne Traiter les Données Personnelles qu'au sein de l'EEE ou dans un état tiers à l'EEE assurant un niveau de protection adéquat (selon décision de la Commission Européenne) ; à défaut et avec l'accord du Responsable seulement, le Sous-Traitant s'engage à encadrer conventionnellement le transfert des Données Personnelles par des clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne, et en conformité avec les articles 44 et suivants du RGPD.

Si le Sous-Traitant est contacté par une Autorité de contrôle ou par une Personne Concernée souhaitant exercer ses Droits, le Sous-Traitant informe sans délais le Responsable du Traitement. Le Sous-Traitant s'interdit de prendre toute action ou réponse sans l'instruction écrite du Responsable du Traitement, laquelle devra être fournie dans un délai maximal de cinq (5) jours. Passé ce délai et en l'absence d'instruction,

le Sous-Traitant prend toute action ou réponse requise et en informe le Responsable du Traitement.

Data Protection Officer (DPO)

Le DPO d'EPSA MP est joignable à l'adresse DPO@epsa.com. Les coordonnées du DPO du Fournisseur sont transmises à EPSA MP par tout moyen écrit.

Article 13. Confidentialité

Informations Confidentielles :

Les éléments ci-après sont des informations confidentielles (les « Informations Confidentielles »), s'agissant tant des Parties que des Clients Finaux :

- Le contenu des Commandes ;
- Toute information fournie ou rendue accessible à l'autre Partie dans le cadre d'une Commande, et ce peu importe (i) sa communication : par oral, écrit, dans un fichier digital ; (ii) son support : papier, électronique, disque dur ; (iii) sa nature : fichier, document, photographie, email ; (iv) son domaine : technique, légal, commercial, marketing, industriel, R&D, financier ;
- Toute information qui dériverait de ce qui précède ;
- Toute information portant la mention « confidentiel » ;
- S'agissant de la Partie transmettant l'information, sans que cette liste soit exhaustive : ses activités, métiers, savoir-faire, stratégie, projets, engagements, contrats, clients, fournisseurs, compétence, techniques, idées, propriété intellectuelle, organisation, gouvernance, process de production, projections, états financiers, méthode financière, marketing ou commerciale, politique commerciale, structure juridique, budgets, prévisions, serveurs et réseaux, spécifications et autre informations similaires.

Les Informations Confidentielles n'incluent pas, charge pour la Partie qui s'en prévaut de le prouver les informations :

- Communiquées par un tiers non tenu à confidentialité ;
- Développées d'informations non confidentielles ;
- Qui étaient déjà dans le domaine public (information générique ou accessible au public) lors de leur communication ou tombées dans le domaine public postérieurement à leur communication sans que cela résulte du manquement de la Partie ayant reçu l'information (l'information sera alors considérée comme étant confidentielle jusqu'à la date de son entrée dans le domaine public) ;
- Dont la communication est ordonnée en vertu d'une décision de justice ou d'une disposition légale ou réglementaire.

Utilisation et partage des Informations Confidentielles

La Partie qui reçoit l'Information Confidentielle s'engage à en préserver la confidentialité et à prendre à cet égard toutes les précautions qui auraient été prises pour la préservation de ses propres informations confidentielles.

En particulier, la Partie qui reçoit l'Information Confidentielle s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- Soient utilisées pour les fins de satisfaire la Commande
- Ne soient transmises qu'aux membres de son personnel, collaborateurs et/ou sous-traitants ayant besoin de les connaître pour mener à bien l'exécution de la Commande, et qui devront être soumis à des conditions de confidentialité au moins équivalentes à celles ici exposées ; la Partie qui reçoit l'Information Confidentielle s'engage à ce que l'obligation susvisée soit respectée par les personnes susmentionnées et est responsable en cas de violation par eux de la présente clause ;

- Ne soient pas communiquées, reproduites, distribuées, publiées à quelque tiers que ce soit sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie ;
- Soient protégées contre toute reproduction, usage ou présentation non autorisée.

Il sera fait exception à ce qui précède si cela est requis en application d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.

Article 14. Propriété Intellectuelle

Les Parties déclarent et garantissent chacune être titulaire des droits de propriété intellectuelle qui sont nécessaires à l'exécution des Commandes, et à prendre les dispositions nécessaires aux fins de maintenir ces droits tant que cela sera nécessaire.

Article 15. Obligations des Parties

Légalité du travail : conformément à la loi en matière de lutte contre le travail dissimulé et le travail des étrangers en situation irrégulière, les Parties garantissent la régularité de leur situation au regard des articles L.8221-1 et s. et L. 8251-1 et s. du Code du travail, et s'engagent à respecter les conditions d'immatriculation, de cotisations sociales obligatoires et de déclarations et versements aux services des impôts.

Assurance : les Parties sont titulaires des polices d'assurance requises, souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvable et couvrant les conséquences de leur responsabilité pour tous les dommages qu'elles pourraient causer l'une à l'autre ou à tout Client Potentiel dans l'exécution des présentes.

Coopération : les Parties s'engagent à collaborer activement et de bonne foi pour assurer l'exécution de chaque Commande. Ainsi, elles s'engagent à se tenir informées de toute difficulté d'exécution d'une Commande afin que soient prises les mesures adéquates permettant d'apporter une solution rapide et efficace à la difficulté constatée.

Personnel : les Parties s'assurent le concours, en qualité et quantité, du personnel requis à la bonne exécution de chaque Commande. Chaque Partie assure la gestion et le contrôle de son personnel, assume toutes les charges afférentes, et s'engage à respecter la législation, la réglementation ainsi que les éventuelles conventions collectives applicables. Le cas échéant, chaque Partie s'engage à ce que ses salariés et préposés qui seraient détachés sur le site de l'autre Partie respectent les règlements ou consignes intérieures applicables ainsi que les règles de sécurité physique et logique, qui seront portés à sa connaissance au préalable.

Article 16. Force majeure

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli, ou avoir accompli avec retard, une obligation au titre des présentes CGA, dès lors que cela résulte d'un cas de force majeure tel que défini

à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence constante des tribunaux français.

La Partie affectée par un événement de force majeure le notifie à l'autre Partie dans les plus brefs délais. La livraison de la Commande est suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, en cas d'empêchement de plus de quinze (15) jours, la Commande pourra être résiliée de plein droit.

Chaque Partie s'engage à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires et raisonnables pour atténuer l'effet du cas de force majeure sur l'exécution des Commandes.

Article 17. Notification

Toute notification est faite :

- Par courrier ordinaire au siège social des Parties indiqué en en-tête des présentes ou par courrier électronique s'agissant des communications simples ;
- Par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social des Parties indiqué en en-tête des présentes pour toutes les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel.

Article 18. Divers :

Indépendance : les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeurent des professionnels indépendants, assurant chacune les risques de leur propre activité.

Indépendance des clauses : si l'une des stipulations des CGA est déclarée nulle ou inapplicable ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, cette stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations des CGA continueront à produire tous leurs effets. En remplacement de la stipulation des CGA déclarée nulle ou non applicable, les Parties négocieront de bonne foi une nouvelle clause satisfaisante et valable, conforme à leur intention initiale.

Non-renonciation : la défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre des CGA ne saurait être interprétée comme valant renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours.

Article 19. Litige

Les CGA et les Commandes sont soumises au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend. A défaut de résolution amiable, tout litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.